# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**SP – Servitude « urbanisation – spécifique »**

Les zones de servitude « urbanisation – spécifique », précisent les affectations autorisées sur les fonds concernés.

Les prescriptions sont précisées par type de zone:

* SP-1

La zone de servitude SP-1 vise à réserver un espace pour l’aménagement d’emplacements de stationnement pour la maison située au n°22, rue du Château. Les emplacements sont à réaliser sous forme d’emplacements à ciel ouvert, de garage ou de car-port. Toute construction y est prohibée, à l’exception des aménagements et constructions ayant un lien direct avec la destination de la zone SP-1.